

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT GÉNÉRALOGIQUE  
de MARSEILLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
COMMUNALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

16 JAN. 1980

REG A-N°

4ème BUREAU

Prière d'expédier toute correspondance à l'adresse  
13282 - MARSEILLE CEDEX 2

N° 24-1979-A /

## A R R E T E

autorisant la SOCIETE GENERALE SUCRIERE  
à exploiter un atelier de décoloration de fonte  
filtrée sur résines à MARSEILLE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative  
aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;

VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la  
SOCIETE GENERALE SUCRIERE à exploiter une raffinerie de sucre  
336, Rue de Lyon - 13015 MARSEILLE;

VU la demande présentée par la SOCIETE GENERALE SUCRIERE,  
25, Avenue Francklin D. Roosevelt - 75008 PARIS, à l'effet d'être  
autorisée à exploiter un atelier de décoloration de fonte filtrée  
sur résines échangeuses d'ions dans la raffinerie de sucre sise  
à Saint-Louis, 13015 MARSEILLE;

VU les avis du Directeur Interdépartemental de l'Indus-  
trie en date des 4 septembre et 7 décembre 1979;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date  
du 17 Octobre 1979;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-  
du-Rhône,

...

Arrête :

ARTICLE 1er.- La SOCIETE GENERALE SUCRIERE qui exploite une raffinerie de sucre au 336, Rue de Lyon à Marseille (15ème), est autorisée à mettre en service un atelier de décoloration de fonte filtrée par résines échangeuses d'ions.

ARTICLE 2.- L'atelier sera situé, aménagé et exploité conformément aux plans et notices joints à la demande, notamment celui référencé 20534 A du 27 Septembre 1977.

Tout projet de modification dans l'installation ou l'exploitation de cet atelier devra être soumis à l'accord préalable du Préfet.

ARTICLE 3.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

1°) Réseau de collecte des eaux de l'usine.

Le réseau de collecte des eaux de l'usine sera du type séparatif :

- les eaux de réfrigération et les eaux pluviales qui ne sont pas normalement polluées seront rejetées dans le ruisseau des Ayalades sous les réserves et conditions fixées aux paragraphes 3-2 et 4-2 ci-dessous;

- les eaux de fabrication, les eaux sanitaires et les eaux de lavage qui sont polluées pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement communal sous les réserves et conditions fixées aux paragraphes 3-1 et 4-1 ci-dessous.

La mise en conformité du réseau de l'usine aux dispositions ci-dessus devra être achevée le 1er octobre 1980.

2°) Economies d'eaux.

a) Les eaux d'extinction des mâchefers et cendres de la chaufferie devront être recyclées en totalité avant le 1er octobre 1980. Le projet de réalisation de l'installation devra être soumis préalablement à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) L'utilisation de la dilution afin de diminuer les teneurs en polluants ou la température des eaux résiduelles sera interdite à compter du 1er Octobre 1981.

3°) Traitement des eaux polluées.

3-1 Rejet dans le réseau communal.

Les boues produites par l'atelier d'épuration calco-carbonique devront être récupérées, sous forme pelletable, en vue de leur utilisation ou de leur mise en décharge. Le projet

de l'installation nécessaire sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 Juin 1980. La date de mise en service de l'installation correspondante sera fixée par un arrêté complémentaire.

Par ailleurs, l'exploitant sera tenu au respect des dispositions générales régissant ses rapports avec le propriétaire du réseau d'assainissement.

### 3-2 Rejet dans le Ruisseau des Aygalades.

Les eaux rejetées dans le Ruisseau des Aygalades devront avoir normalement les mêmes caractéristiques et la même composition qu'à leur point de prélèvement.

En cas de pollution accidentelle dans les circuits actuels des condenseurs barométriques, les eaux polluées devront pouvoir être récupérées dans un bassin approprié avant d'être déversées dans le réseau communal. Ces eaux seront considérées comme polluées dès lors que leur DCO aura augmenté de 100 mg/l.

L'exploitant pourra avantageusement envisager le remplacement des condenseurs barométriques par tout autre système de réfrigération dans le but de supprimer tout rejet accidentel de pollution.

Le projet des installations nécessaires au respect des règles ci-dessus sera soumis, pour avis, à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 Juin 1981. Elles devront être réalisées avant le 1er Octobre 1984.

### 4°) Contrôle des eaux rejetées.

#### 4-1 Réseau communal.

Les appareils suivants seront installés sur l'émissaire de l'usine avant son raccordement à l'égout communal :

- un échantillonneur en continu;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Un échantillon moyen du débit rejeté sera analysé, une fois par semaine, dans le but de déterminer les caractéristiques et les teneurs suivantes : pH, MEST, chlorures, DCO. Une mesure de la DBO<sub>5</sub> sera faite une fois par mois.

Par ailleurs, des appareils de mesure en continu, avec enregistrement du pH et de la température, seront installés sur le rejet des eaux issues de l'atelier de décoloration de la fonte filtrée.

#### 4-2 Ruisseau des Aygalades.

Les appareils suivants seront installés sur l'émissaire de l'usine avant son raccordement au Ruisseau des Aygalades :

- un échantillonneur en continu;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement;
- un appareil de mesure de la température en continu avec enregistrement.

Un échantillon moyen du débit rejeté sera analysé, une fois par semaine, dans le but de déterminer les caractéristiques et teneurs suivantes : pH, MEST, DCO, teneur en sucre. Une mesure de la DBO5 sera faite une fois par mois.

Les résultats des analyses effectuées en application des dispositions des paragraphes 4-1 et 4-2 ci-dessus seront communiqués tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de maintien en service des condenseurs barométriques, l'exploitant devra installer, à compter du 1er Octobre 1981, un appareil de mesure en continu de la pollution organique avec enregistrement. Cet appareil devra être installé dans une salle de contrôle. Une alarme sonore et visuelle signalera toute pollution accidentelle. Les règles de fonctionnement de cette alarme seront fixées par une consigne.

#### 5°) Prévention des pollutions accidentelles.

5-1 : Les réservoirs de stockage des liquides inflammables et des produits toxiques, corrosifs ou susceptibles de polluer les eaux seront placés dans des cuvettes de rétention étanches de volume égal à celui des réservoirs qu'elles contiennent. Les eaux polluées, éventuellement contenues dans ces cuvettes, seront rejetées après traitement dans le réseau des eaux résiduaires de l'usine ou acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

5-2 : Toutes précautions devront être prises pour préserver de toute pollution le Ruisseau des Aygalades et le réseau communal en cas de fuite ou d'incident susceptible d'entraîner un écoulement de liquides ou matières polluantes.

#### ARTICLE 4.- B r u i t.

1°/ Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit provenant des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2°/ Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3°/ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...)

gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

4°/ L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 5.- Déchets.

Les mâchefers, les cendres et les boues résultant de la décantation des eaux du Ruisseau des Ayyalades devront être soit récupérés en vue de leur utilisation, soit évacués vers une décharge contrôlée.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement de déchets :

- l'identification du transporteur;
- le moyen de transport utilisé;
- la date de l'enlèvement;
- les quantités, nature et caractéristiques particulières des déchets;
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans au moins. En outre, un état récapitulatif des déchets sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 6.- Sécurité Incendie.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec M. le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.

ARTICLE 7.-L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a/ du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c/ du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

b.

ARTICLE 8. - L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 9. - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10. - La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. - Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Marseille, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Marseille, le 8 JAN. 1980

Pour le Préfet

le Secrétaire Général Adjoint,

Marc FERRUA

COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau

  
Mathilde FERRERO